

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE LA COLOMBE

1150 Route de Basse Vavre
Près de l'Etang
01340 Foissiat

Références : courrier départ n°2024-01602
Code AIOT : 0050100352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SCEA DE LA COLOMBE implanté au lieu-dit « La grange Pichot » 3801 Route de Beaupont 01340 FOISSIAT. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à vérifier que la SCEA de la Colombe respecte son engagement sur les conditions d'élevage qui ont conduit à autoriser une activité porcine sur le site de la Grange Pichot, alors que les bâtiments avaient été à l'origine de nuisances olfactives lors de l'exploitation précédente du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA COLOMBE
- La grange Pichot - 3801 Route de Beaupont - 01340 FOISSIAT
- Code AIOT : 0050100352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Grange PICHOT est autorisé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1981 pour 870 AE (720 PC et 50 truies), complété par l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 et modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 à la suite de la reprise et de la modification des installations par le GAEC de CHAVANOSSE.

A la suite de la dernière inspection du 13 juin 2023, la mise en place de lots de porcs dans les bâtiments n'est plus autorisée sans mise aux normes de ces derniers. Le GAEC de Chavanosse décide alors de cesser l'exploitation du site. Cependant, la SCEA de la Colombe propose de

reprendre le site pour permettre la mise en quarantaine des futures reproductrices destinées à la maternité située au siège de la SCEA de la Colombe à Foissiat. L'autorisation a été accordée sous réserve du respect des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 qui définissent les conditions de l'élevage.

Thèmes de l'inspection :

- Odeurs
- Conditions d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Cessation	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 1er	Sans objet
2	Caractéristiques de l'élevage	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 2	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 2 (1.2.3)	Sans objet
5	Fonctionnement de l'élevage	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 4 (4.1)	Sans objet
6	Fonctionnement de l'élevage	AP Complémentaire du 15/01/2024, article 4- (4.1)	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que les engagements de l'exploitant sont à ce jour respectés.
L'exploitant doit notifier la cessation et les mesures de mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 1er
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mai 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant : « Article 1.1 : Exploitant et durée de l'autorisation » La SCEA de la Colombe, dont le siège social est situé au Près de l'Etang – 1150 Route de Basse Vavre sur la commune de FOISSIAT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et pour la période allant du 1er janvier 2024 au 15 juillet 2024, à exploiter au lieu-dit « La Grange Pichot » à FOISSIAT, un élevage de porcs de 219 animaux-équivalents porcs, afin d'assurer la mise en quarantaine des futures reproductrices destinées à la maternité située au siège de l'exploitation susmentionné. »

Constats :

L'activité exercée sur le site est conforme : quarantaine pour futures reproductrices.
1 lot (N°5) de 102 cochettes présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 2

Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

Les articles 1.2.2 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mai 2016 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Article 1.2.2 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Le site comprend 3 bâtiments, dont un seul accueille les 209 animaux, soit 219 animaux-équivalents porcs, durant la période du 1er janvier 2024 au 15 juillet 2024 :

Bâtiment	Type de logement	Ventilation	Nombre d'animaux autorisés
P1	Caillebotis partiel et gisoir plein	Dynamique	Aucun - Bâtiment désaffecté
P2			204 cochettes 5 truies
P3			Aucun - Bâtiment désaffecté
TOTAL :			219 animaux équivalents porcs

Avant la mise en place des animaux, l'exploitant doit :

- mettre en place un sas sanitaire,
- remettre à niveau les caillebotis qui ne le sont pas,
- réaliser les opérations nécessaires pour limiter la prolifération de rongeurs en obstruant les galeries de ces derniers et en assurant une dératisation des bâtiments.

Constats :

Vu les cochettes installées uniquement dans le bâtiment P2.
8 salles de 10 cochettes et 2 salles de 11 cochettes.
Pas de truies.

Les travaux demandés ont été réalisés :

- Sas sanitaire aménagé dans le bâtiment P1.
- Isolation des plafonds avec mousse expansive pour joindre les plaques du plafond
- Remplacement de certaines plaques du toit pour limiter les infiltrations
- Remplacement des portes cassées des salles
- Isolation du mur séparatif au centre du bâtiment
- Décapage des murs et sols
- Installation de rideaux plastic dans chaque salle au niveau du passage entre partie gisoir et partie caillebotis
- Remplacement des néons
- Dératisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Locaux propres. Dératisation intense dans les 2 bâtiments d'élevage P1 et P2 et les extérieurs réalisée depuis le 15 décembre. Forte consommation jusqu'au 15 janvier. Vu enregistrements des passages mensuels. Vu boîtiers à l'extérieur. Utilisation du produit Biagro FRAP PAT Multi Mix : Vu seau et sac de produit dans le SAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 2 (1.2.3)

Thème(s) : Élevage, Organes de stockage

Prescription contrôlée :

Bâtiment	Type de logement	Ventilation	Nombre d'animaux autorisés
P1	Caillebotis partiel et gisoir plein	Dynamique	Aucun - Bâtiment désaffecté
P2			204 cochettes 5 truies
P3			Aucun - Bâtiment désaffecté
TOTAL :			219 animaux équivalents porcs

Les ouvrages de stockage permettent de stocker les lisiers produits pendant les 6 mois (204 m³).

L'ensemble des ouvrages de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les ouvrages de stockage seront vidés à la fin de l'exercice dans le respect de la réglementation applicable aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole » .

Constats :

Vu la fosse géomembrane clôturée avec lisier, non remplie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 4 (4.1)
Thème(s) : Élevage, Gestion des lots de cochettes

Prescription contrôlée : "Article 4.1 – Fonctionnement de l'élevage : Le bâtiment P2 est utilisé durant 7 mois en tant que quarantaine des futures reproductrices de la maternité de la SCEA de la Colombe. Toutes les trois semaines un lot de 102 cochettes de 110 kg est introduit et est retiré 35 jours plus tard. Les cochettes atteignent alors 135 kg. Sept lots de 102 cochettes seront introduits, respectivement les semaines S3, S6, S9, S12, S15, S18, S21 de l'année 2024. Cinq truies de réforme de la maternité de la SCEA de la Colombe sont également présentes pour l'acclimatation sanitaire des cochettes.
Constats : Vu enregistrement des entrées et sorties des lots : 5 lots de 102 cochettes rentrés et 4 lots sortis. Reste 2 lots à rentrer. Acclimatation des cochettes réalisée sans la présence de truies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fonctionnement de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 4- (4.1)
Thème(s) : Élevage, Odeurs
Prescription contrôlée : Les animaux sont alimentés avec de l'aliment standard comportant des additifs alimentaires type acide benzoïque favorisant une réduction des excréments d'ammoniac source d'odeur. A la fin de chaque lot, soit toutes les cinq semaines, les salles sont nettoyées et désinfectées. Des nettoyages intermédiaires sont également réalisés afin de maintenir les animaux sur une surface propre et sèche. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs.
Constats : Alimentation distribuée manuellement au seau dans les nourrisseurs, afin de rationner les cochettes selon les besoins de futures reproductrices. Ajout de sciure sur la partie gisoir pour maintenir les animaux au propre avec 2 raclages par jour. Des salles vides en attente de nettoyage suite départ du lot N°4 le 16/04. Ambiance saine à l'intérieur. Pas d'odeur anormale à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2024, article 5
Thème(s) : Élevage, Cessation
Prescription contrôlée : A compter du 1er août 2024, l'exploitant met en œuvre une des mesures suivantes : - cessation de l'installation selon les règles des articles R.512-39-1 à 4 du code de l'environnement,

- reprise de l'élevage par un nouvel exploitant, lequel doit mettre en œuvre les travaux nécessaires à la remise en conformité des bâtiments d'élevage pour les animaux concernés,
- réalisation des travaux de remise en conformité du site pour la poursuite d'un élevage porcin.

Constats :

A ce jour, l'exploitant prévoit une cessation de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notifier à Mme la Préfète la cessation d'activité et les mesures de mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Vu dans local servant de SAS avec sol bétonné :

- un fût de 200l avec un fond de fioul sur palette sans rétention. Aucun signe de déversement ou de fuite. Son retrait est prévu car le chauffage d'appoint est finalement électrique.

Vu soufflant électrique en marche dans bâtiment P2.

- Stockage de produit de nettoyage/désinfection limité à un bidon de 25l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Retirer le fût de fioul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Vu enregistrements des relevés mensuels du compteur d'eau : consommation moyenne de environ 1,5 m³ / jour.
Type de suites proposées : Sans suite